

Information réglementée

# Notification du remboursement anticipé de l'emprunt obligataire de 600 millions d'euros émis en juin 2014

Issy-les-Moulineaux, le 22 septembre 2021 – Sodexo, leader mondial des services de Qualité de Vie, a décidé de rembourser par anticipation la totalité de l'emprunt obligataire de 600 millions d'euros ISIN XS1080163709 émis en juin 2014, assorti d'un coupon d'intérêt annuel de 1,75% et arrivant à échéance le 24 janvier 2022.

Ce remboursement anticipé sera effectué le 26 octobre 2021. Les détenteurs des obligations recevront notification de ce remboursement, conformément aux modalités de l'emprunt.

Cela n'entraîne aucune pénalité financière et permettra de réduire les excédents de liquidités sans rendement, ainsi que d'économiser trois mois d'intérêts.

## À propos de Sodexo

Créé en 1966 à Marseille par Pierre Bellon, Sodexo est le leader mondial des services pour améliorer la Qualité de Vie, facteur essentiel de performance des individus et des organisations. Présent dans 64 pays, Sodexo sert chaque jour 100 millions de consommateurs avec une offre unique de Services sur Site, de Services Avantages & Récompenses et de Services aux Particuliers et à Domicile. Sodexo propose à ses clients une offre intégrée de services, fruit de plus de 50 ans d'expérience : de la restauration à l'accueil, la propreté, l'entretien et la maintenance technique des matériels et des installations, des services et des programmes stimulant l'engagement des collaborateurs aux solutions simplifiant et optimisant la gestion des déplacements et des frais professionnels, jusqu'aux services d'aide à domicile, de crèches et de conciergerie. La réussite et la performance de Sodexo reposent sur son indépendance, son modèle économique durable, ainsi que sur sa capacité à assurer le développement et l'engagement de ses 420 000 collaborateurs à travers le monde.

Sodexo est membre des indices CAC Next 20, CAC 40 ESG, FTSE 4 Good et DJSI.

## Chiffres clés

**19,3 milliards** d'euros de chiffre d'affaires consolidé en 2019-2020

**420 000** employés au 31 août 2020

**Premier** employeur privé basé en France dans le monde

**64** pays

**100 millions** de consommateurs chaque jour

**10,4 milliards** d'euros de capitalisation boursière (au 21 septembre 2021)

## Contacts

### Analystes et Investisseurs

Virginia JEANSON

Tél. : +33 1 57 75 80 56

[virginia.jeanson@sodexo.com](mailto:virginia.jeanson@sodexo.com)

### Médias

Mathieu SCARAVETTI

Tél. : +33 6 28 62 21 91

[mathieu.scaravetti@sodexo.com](mailto:mathieu.scaravetti@sodexo.com)

Le présent communiqué de presse ne constitue pas une offre de vente de titres ni la sollicitation d'une offre d'achat de titres aux États-Unis ou dans toute autre juridiction. Les valeurs mobilières mentionnées dans le présent communiqué de presse ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis en l'absence d'enregistrement ou de dispense d'enregistrement au titre du US Securities Act de 1933, tel que modifié. Sodexo n'a pas l'intention d'enregistrer l'offre en tout ou partie aux États-Unis ni de faire une offre au public aux États-Unis.

Le présent communiqué de presse ne constitue pas un prospectus au sens du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié ou remplacé (tel qu'amendé, le « **Règlement Prospectus** »).

Le présent communiqué de presse est destiné uniquement aux personnes (i) qui ne se trouvent pas au Royaume-Uni (« **UK** »); (ii) qui sont des *investment professionals* (des personnes disposant d'une expérience professionnelle en matière d'investissement) au sens de l'Article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (tel qu'amendé, l'« **Ordonnance** »); (iii) qui sont des personnes répondant aux dispositions de l'article 49(2)(a) à (d) ("*high net worth companies, unincorporated associations, etc.*") de l'Ordonnance; ou (iv) qui sont des personnes à qui une invitation ou une incitation à réaliser une activité d'investissement (au sens de l'article 21 du *Financial Services and Markets Act 2000*) dans le cadre de l'émission ou de la vente de valeurs mobilières pourrait être légalement communiquée ou avoir pour effet d'être communiquée (ces personnes mentionnées en (i), (ii), (iii) et (iv) étant ensemble désignées comme « **Personnes Habilitées** »). Le présent communiqué de presse est uniquement destiné aux Personnes Habilitées et ne doit pas être utilisé ou invoqué par des personnes non habilitées. Tout investissement ou toute activité d'investissement en relation avec le présent communiqué de presse est réservé aux Personnes Habilitées et ne peut être réalisé que par des Personnes Habilitées.

Le présent communiqué de presse ne peut être diffusé à un investisseur de détail (*retail investor*) dans l'Espace Économique Européen. Pour les besoins de la présente disposition, un investisseur de détail (*retail investor*) désigne une personne entrant dans une (ou plusieurs) des catégories suivantes : (i) un client de détail tel que défini au paragraphe (11) de l'article 4(1) de la Directive 2014/65/EU (telle qu'amendée, « **MiFID II** »); ou (ii) un client au sens de la Directive (EU) 2016/97 (« **Directive Distribution d'Assurance** »), à condition que ce client n'entre pas dans la catégorie de client professionnel tel que définie au paragraphe (10) de l'article 4(1) de MiFID II; ou (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus.

Le présent communiqué de presse ne peut être diffusé à un investisseur de détail (*retail investor*) au UK. Pour les besoins de la présente disposition, l'expression investisseur de détail (*retail investor*) désigne une personne entrant dans une (ou plusieurs) des catégories suivantes : (i) un client de détail tel que défini au paragraphe (8) de l'article 2(1) du Règlement Délégué 2017/565/EU tel qu'il fait partie du droit anglais en vertu de l'Acte de Retrait Européen de 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (« **EUWA** »); ou (ii) un client au sens du *Financial Services and Markets Act 2000* (« **FSMA** »), ou tout autre loi et réglementation pris en vertu du FSMA afin de transposer la Directive Distribution d'Assurance, à condition que ce client n'entre pas dans la catégorie de client professionnel tel que définie au paragraphe (8) de l'article 2(1) du Règlement N° 600/2014 tel qu'il fait partie du droit anglais en vertu de l'EUWA; ou (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus tel qu'il fait partie du droit anglais en vertu de l'EUWA.

Par conséquent, aucun document d'informations clés (*key information document*) requis par le règlement (UE) 1286/2014 (tel qu'amendé, le « **Règlement PRIIPs** ») pour l'offre ou la vente des obligations ou pour leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail dans l'Espace Économique Européen n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les obligations ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs. De plus, aucun document d'informations clés (*key information document*) requis par le Règlement PRIIPs tel qu'il fait partie du droit anglais en vertu de l'Acte de Retrait Européen de 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le « **Règlement PRIIPs UK** ») pour l'offre ou la vente des obligations ou pour leur mise à disposition au profit d'investisseurs de détail au UK n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les obligations ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs UK.

## Gouvernance des produits MiFID II

**MIFID II – GOUVERNANCE DES PRODUITS / MARCHÉ CIBLE IDENTIFIÉ (INVESTISSEURS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ÉLIGIBLES UNIQUEMENT)** – Pour les besoins exclusifs du processus d'approbation du produit de chaque producteur, l'évaluation du marché cible des obligations, a mené à la conclusion que (i) le marché cible pour les obligations est composé de contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la directive 2014/65/UE telle que modifiée ("**MiFID II**") et (ii) tous

les canaux de distribution des obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les obligations (un "**distributeur**") doit prendre en considération l'évaluation du marché cible des producteurs. Cependant, un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible des producteurs) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Le présent communiqué de presse n'est adressé en France qu'à des investisseurs qualifiés tels que définis à l'article 2(e) de la Règlement Prospectus et en conformité avec les articles L.411-1 et L.411-2 du Code monétaire et financier.

La diffusion, la publication ou la distribution de ce communiqué de presse dans certaines juridictions peuvent être restreintes par des lois ou des règlements. Par conséquent, il appartient aux personnes se trouvant dans les juridictions dans lesquelles ce communiqué de presse est diffusé, publié ou distribué de s'informer et se conformer à ces lois ou réglementations.